CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A DES SERVICES CYBERSECURITE, DE SECURITE DE L'INFORMATION, DE PROTECTIONS DES DONNEES, A CARACTERE PERSONNEL ET DE GOUVERNANCE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur André ANTOINE, Président et Monsieur Lionel ROUGET, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET :

,
établie à
représentée par et

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des prix préférentiels auprès d'une (et/ou des) société(s) spécialisée(s) à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des services cybersécurité, de sécurité de l'information, de protections des données à caractère personnel et de gouvernance de l'intelligence artificielle en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui est établi par IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission d'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;

1.2. Les prestations (élaboration du cahier spécial des charges, analyse des offres, transmission à l'autorité de tutelle, attribution du marché) sont supportées par IPFBW.

1.3. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur économique adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services - Surveillance

Le paiement sera effectué auprès de l'opérateur économique désigné par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de la facture.

La surveillance des prestations effectuées dans le cadre du présent marché sera assurée par l'entité adhérente.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué.
Le marché débutera le 1er septembre 2026. Il est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

*

Fait à , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW

Lionel ROUGET
Vice-président

Pour l'Adhérent

André ANTOINE
Président